



Les enjeux du Pacte financier et fiscal de Provence Verte pour Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Octobre 2021

Résumé

Les enjeux du Pacte financier et fiscal de Provence Verte pour Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

L'adoption d'un Pacte financier et fiscal par le Conseil communautaire de Provence Verte, en concertation avec ses communes membres, dans le but de réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières, constitue aujourd'hui un enjeu important pour la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sur les 5 axes dont un tel pacte doit tenir compte, suivant la loi :

- L'évolution des attribution de compensation
- Les politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours
- La dotation de solidarité communautaire (DSC) ainsi que
- Les critères retenus pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou versements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)
- Les efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences.

Nous allons développer tous ces points dans ce rapport.

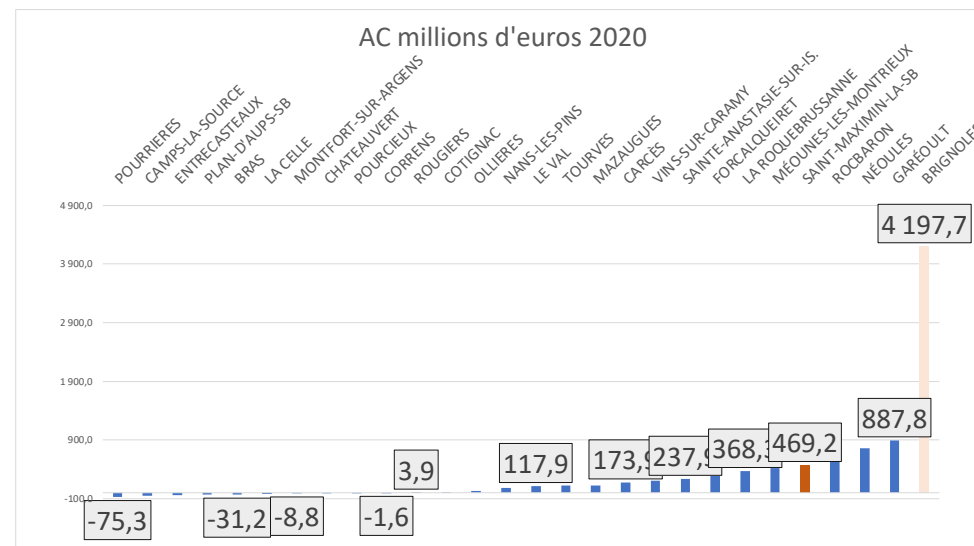
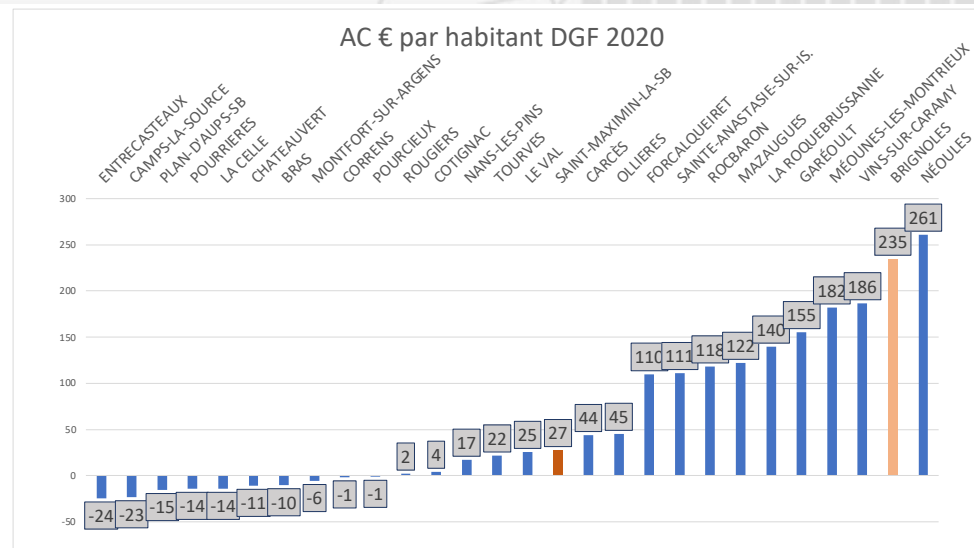
C'est d'autant plus nécessaire que :

- **Les attributions de compensation ont été figées sur des données anciennes (2004)** sur la contribution respective des communes aux produits fiscaux de l'agglomération : elles **ne reflètent pas la dynamique récente et la réalité actuelle.**
- En l'absence d'un pacte financier et fiscal, **Brignoles serait être la seule commune à bénéficier d'une DSC**, parce qu'une intercommunalité à fiscalité professionnelle unique qui est signataire d'un contrat de ville, et qui n'a pas adopté un pacte financier et fiscal, est tenue d'instituer une DSC au profit des communes concernées par les dispositifs prévus dans ce contrat de ville : c'est un dispositif minimal ⁽¹⁾. Or seule Brignoles est dans ce cas. Si la CAPV s'en tient à cette obligation minimale, Saint-Maximin et les autres communes n'ont plus de DSC.
- Depuis 2021, **le territoire n'est plus bénéficiaire du FPIC. C'est, là aussi, une perte de recette importante** pour Saint-Maximin et les autres communes.

(1) Cf. le III de l'art. L5211-28-4 du CGCT (loi de finances pour 2019)

1- L'attribution de compensation : sa révision « libre » est possible mais gênée par le niveau très élevé qui reste acquis à Brignoles. Pour le moins, celle de Saint-Maximin devrait être, par le biais de versements sous une autre forme, relevée de 30 %.

- L'AC versée à Brignoles représente près de la moitié du total des AC versées par la CAPV et consomme près de 10 % de son budget principal. C'est considérable.
- Il serait justifié de procéder à une révision libre des AC.
- On peut prendre acte du fait que **la gouvernance de la CAPV ne souhaite pas porter** ce débat à l'ordre du jour.
- **Dans ce cas, le problème doit être traité autrement.**
- Il aurait été légalement possible, en 2017-2019, de redresser l'AC de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume de 30 % (hausse maximum suivant la loi) pour la porter à 610 k€ (= + 140 k€), ce qui serait resté inférieur à 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune l'année précédant la révision, comme la loi l'impose ⁽¹⁾.
- Il serait pleinement fondé, a minima, que la commune de Saint-Maximin obtienne cette somme, chaque année, sous forme de fonds de concours exceptionnels et supplémentaires.



2- La dotation de solidarité communautaire a pour vocation de réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes : il importe donc de maximiser ce qui permet de rééquilibrer les flux de la CAPV entre Brignoles et les autres communes.

- L'institution d'une DSC est facultative pour les communautés d'agglomération. Dans le cas de la CAPV, seule Brignoles y a obligatoirement droit, parce qu'elle est la seule à avoir un contrat de ville (QPV).
- La DSC est cependant indispensable pour réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes, qui sont considérablement aggravées par l'énorme écart entre l'AC versée à Brignoles et celle qui est versée aux autres communes, dont Saint-Maximin.

Dans la mesure où Saint-Maximin est l'autre ville chef-lieu de la CAPV, mais se trouve très défavorisée par rapport à Brignoles dans les flux reversés par la CAPV, il convient de **veiller à ce que les critères de répartition retenus soient parmi les plus favorables à Saint-Maximin (notamment).**

Deux critères sont obligatoires et doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la DSC entre les communes, sachant que, si les autres critères sont au libre choix du conseil communautaire, aucun d'entre eux ne doit peser plus que les deux critères obligatoires réunis.

Dans les scénarios proposés par la CAPV :

- 700 k€ est évidemment préférable à la version à 600 k€
- et c'est le scénario 5 qui est le meilleur.
- Le scénario 4 n'est pas sérieux. Le 1 n'est pas très bon.
- Les scénarios 3 et 6 sont peu différents du 5.

Mais dans l'ensemble, **ces propositions ne sont pas très favorables** à Saint-Maximin. Elles **ne réduisent que marginalement les disparités entre les communes**, qui sont considérablement aggravées par l'énorme écart entre les AC. **Leur légalité est donc contestable.**

En effet, des deux critères obligatoires, **l'écart au potentiel fiscal est plus favorable à Saint-Maximin.** L'autre critère obligatoire, l'écart de revenu, est défavorable à Saint-Maximin. Or **dans tous les scénarios proposés par la CAPV**, le poids des deux critères obligatoires est **identique. Donc ils s'annulent l'un l'autre** pour Saint-Maximin.

Il importe donc, pour réduire le déséquilibre, de maximiser le poids du critère de l'écart au potentiel fiscal au détriment de l'écart au revenu. D'autre part, il faut prendre **le potentiel fiscal 4 taxes** et non le potentiel fiscal 3 taxes.

3- La DSC ne permettra guère de réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes : **il importe donc d'amplifier les fonds de concours au profit des communes autres que Brignoles, exagérément favorisée par les AC**, pour conforter la légalité du PFF.

Saint-Maximin (comme d'autres) **pourra, d'ici le 6 décembre, proposer une ou deux variantes** pour les critères de répartition d'une DSC à 700 k€, **afin de conforter la légalité** des propositions qui sont faites.

En l'état, elles ne permettent que marginalement de réduire l'écart énorme entre ce que la CAPV reverse à Brignoles, et ce qu'elle reverse aux autres communes.

Mais en tout état de cause, **la correction ne pourra être que marginale, parce que** la DSC à 700 k€ **ne représente même pas 8 % des AC** versées par la CAPV (soit 8,9 M€ en net).

Le budget total de la DSC à 700 k€ ne représente **même pas 17 % de l'AC** versée à la seule commune de Brignoles.

Il faudra donc d'autres mesures compensatoires pour réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes. Car tel est l'objectif fixé par la loi au pacte financier et fiscal (PFF) en tenant compte, notamment des règles d'évolution des attributions de compensation. Comme la règle du PFF de la CAPV, c'est qu'il n'y a ... pas d'évolution des AC, **il faut compenser aussi par d'autres moyens.**

La loi dit que le pacte financier et fiscal doit réduire les disparités de charges et de recettes entre les communes, **en tenant compte :**

- « des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences,
- des règles d'évolution des attributions de compensation,
- des politiques communautaires poursuivies au moyen **des fonds de concours**
- ou de la dotation de solidarité communautaire
- ainsi que des critères retenus par le conseil communautaire pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou versements au titre du FPIC » : mais il n'y en a pas pour le moment sur le territoire.

Il importe donc que les fonds de concours reversés aux communes concourent eux aussi à réduire l'écart énorme entre ce que la CAPV reverse à Brignoles, et ce qu'elle reverse aux autres communes.

En d'autres termes, **la CAPV devrait verser nettement plus de fonds de concours aux autres communes, notamment à Saint-Maximin** qui est l'autre pôle de centralité du territoire.

4- La croissance planifiée du taux de la TEOM est insupportable, même avec une baisse du taux de foncier bâti. Elle doit s'arrêter là : le coût de la compétence est déjà couvert par d'autres produits. Le taux de TEOM n'a pas besoin d'être identique sur tout le territoire.

La compétence Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés était déjà à la charge de chacune des trois communautés de communes qui ont fusionné en 2017 pour créer la CAPV.

Chacune des trois communautés couvrait déjà à 100 % le coût de ce service. Simplement, les trois territoires ne le finançaient pas de la même façon.

Il en est de même aujourd'hui. Chacun des trois territoires couvre à 100 % le coût de ce service. Simplement, la contribution de la TEOM n'y est pas la même dans le « mix » des ressources qui finance ce service au budget de la CAPV.

Depuis 2017, le conseil communautaire a choisi :

- De couvrir le coût de la compétence par **la quotité la plus élevée possible de TEOM**
- **De faire converger les taux de TEOM** des différentes communes vers un taux unique, sur 10 ans (2017-2026), ce qui génère des hausses gigantesques sur le territoire de l'ancienne Communauté de communes Sainte-Baume Mont-Aurélien, même si, en parallèle, les autres taux baissent ... or les bases augmentent plus vite aussi.

Or l'objectif d'une couverture intégrale ou même maximale du coût du service par la TEOM n'est nullement imposé par les textes. Le ministère de l'économie et des finances l'a rappelé à plusieurs reprises récemment par écrit. D'autre part, **il ne faut pas raisonner en taux, mais en produits.**

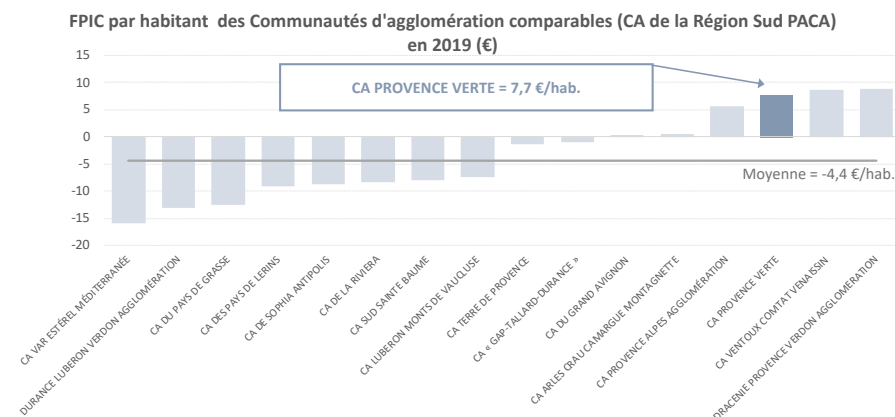
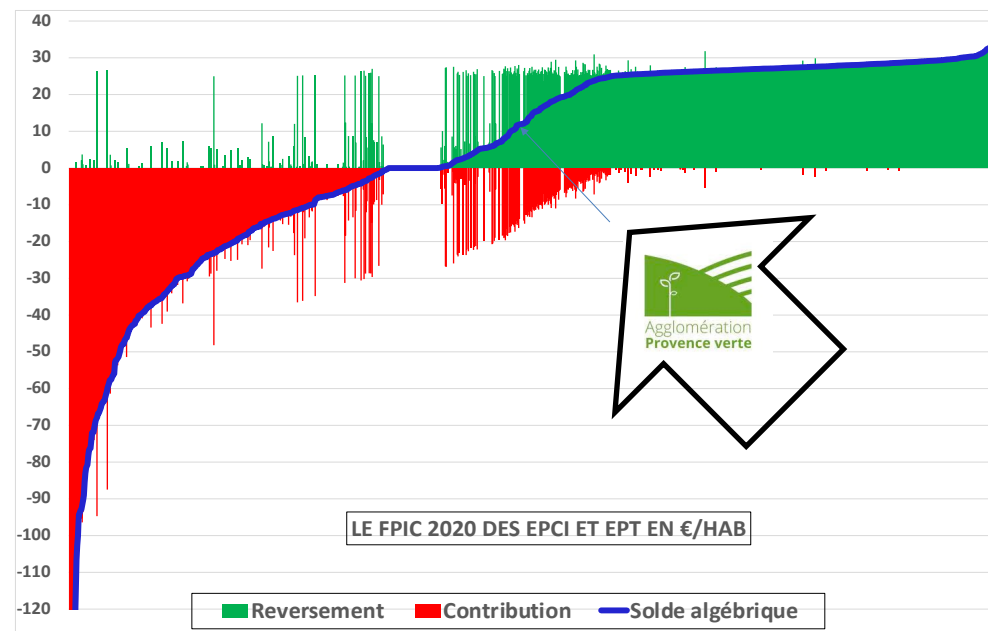
La loi permet au conseil communautaire de définir des zones de perception de la TEOM sur lesquelles il **vote des taux différents** en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût. Il est donc **parfaitement possible, par exemple, que les communes de l'ex-Communauté de communes Sainte-Baume Mont-Aurélien conservent leur taux de TEOM actuel pendant que les autres** communes de la CAPV gardent le leur, ou poursuivent le processus de convergence.

Les produits cumulés de TF et de TEOM couvrent déjà une très grande partie du coût de la compétence : **il n'est nul besoin de continuer à augmenter le taux de TEOM sur Sainte-Baume Mont-Aurélien** (ni même de baisser le taux de TF). **Il faut stopper ce processus de convergence des taux qui est indéfendable ; il n'est ni nécessaire, ni justifié.**

Développement

Le territoire ne bénéficie plus du FPIC

- Le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) est un outil de compensation des inégalités de richesse entre « ensembles intercommunaux » et à l'intérieur du territoire des intercommunalités. Le FPIC collecte chaque année 1 Md € auprès des territoires les plus riches, et les répartit entre les autres : 60 % des ensembles intercommunaux sont bénéficiaires, en fonction décroissante d'un indice synthétique de ressources et de charges.
- L'ensemble intercommunal formé de la CAPV et de ses communes membres faisait partie des bénéficiaires du FPIC jusqu'en 2019. Il percevait une enveloppe d'environ 2,5 M€, partagée entre la CAPV et les communes.
- En 2020, le territoire n'est plus bénéficiaire car il est classé 748^{ème}** sur l'indice synthétique de classement qui arrête l'éligibilité au rang **745 ...** Le territoire se situe aujourd'hui dans le « no FPIC's land » où il n'est **ni contributeur au FPIC, ni bénéficiaire**.
- En 2020, il a bénéficié d'une garantie de sortie** de 50 % du montant perçu en 2019, soit 1,274 M€, répartie entre l'EPCI et communes ⁽¹⁾.

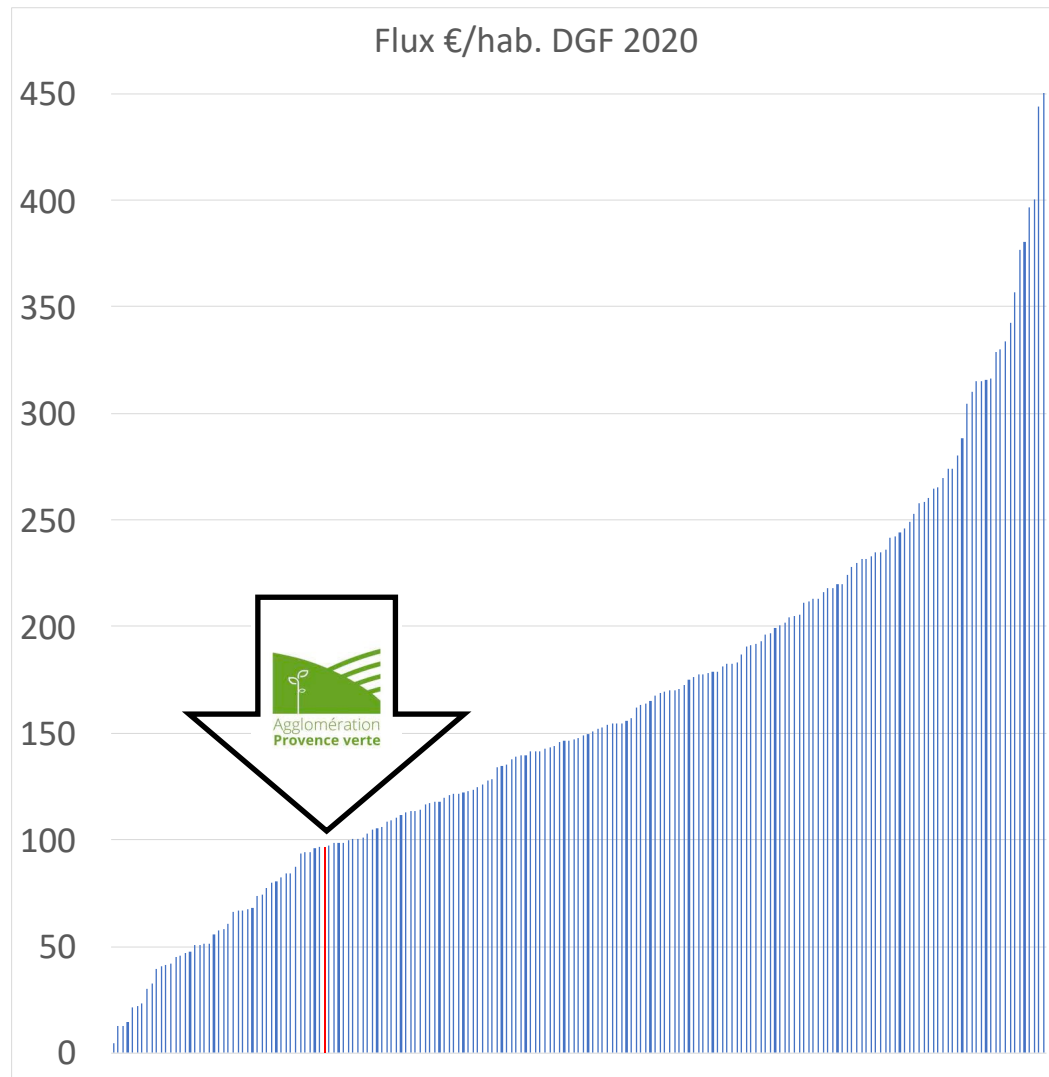
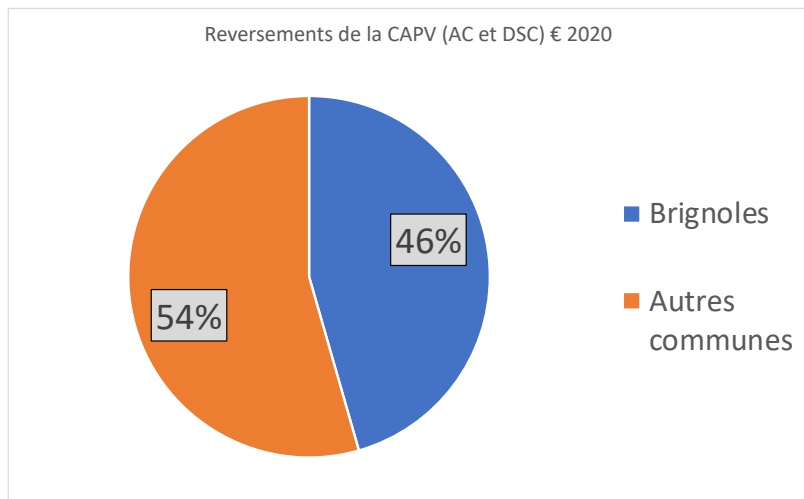


(1) Jusqu'en 2020, chaque année la loi de finances reconduisait cette garantie, notamment pour atténuer les effets de la recomposition de la carte intercommunale issue de la loi NOTRe et qui a vu un certain nombre de collectivités sortir du dispositif FPIC. Malheureusement, la Loi de finances pour 2021 n'a pas reconduit ces accommodements. La sortie est donc définitive pour Provence Verte en 2021 (sauf si elle redevient bénéficiaire).

La redistribution est très faible pour la quasi-totalité des communes

En 2020, le cumul des flux reversés par les Communautés d'agglomération à leurs communes membres s'établit à 160 € par habitant ⁽¹⁾. La CA Provence verte fait partie de celles qui reversent peu à ses communes : 97 € par habitant seulement.

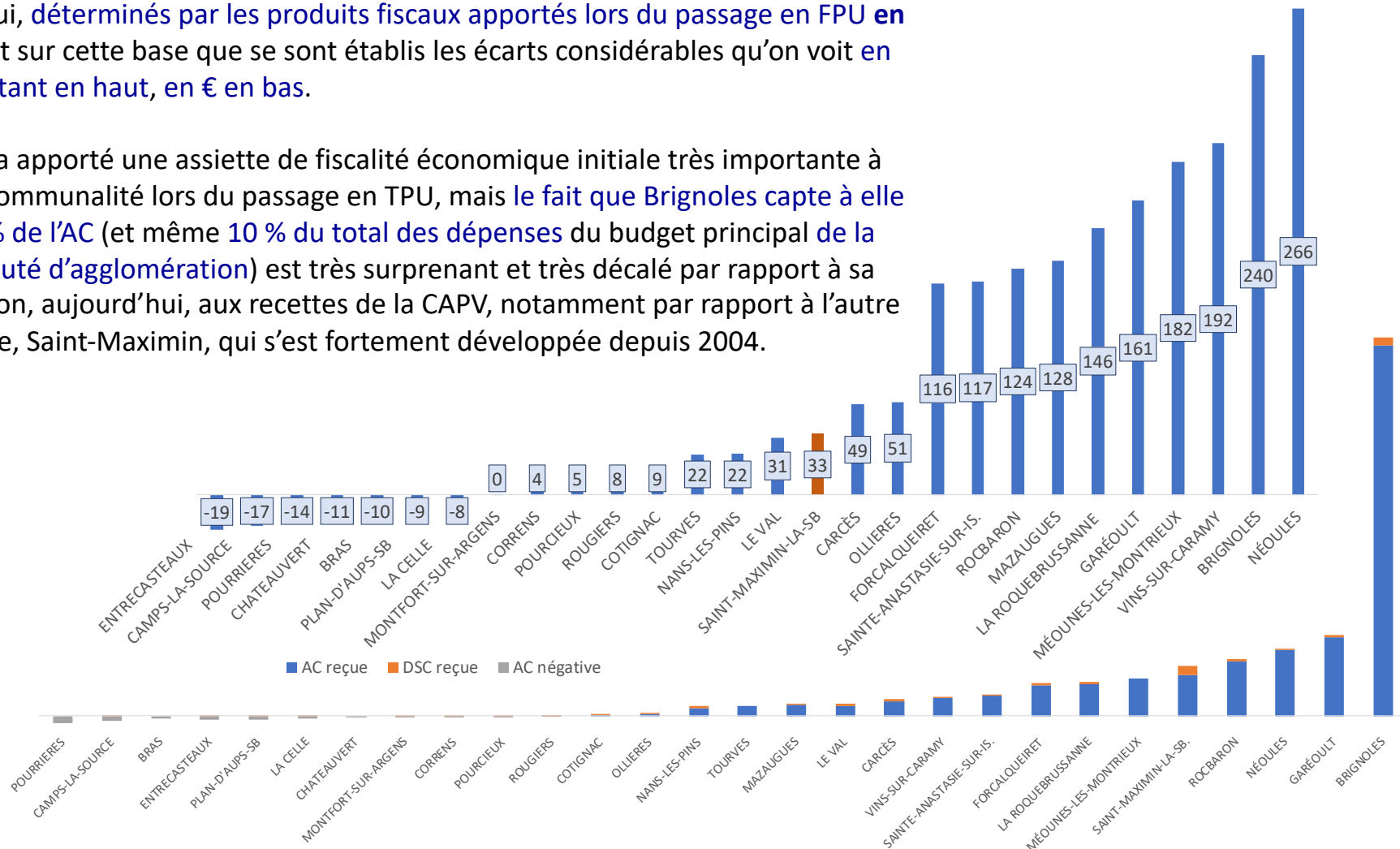
Non seulement la CAPV ne redistribue pas beaucoup, mais en plus, 46 % de son budget de reversements aux communes bénéficie à une seule commune : Brignoles. Du coup, pour les autres communes, le niveau de redistribution est vraiment très faible.



(1) Comptes de gestion 2020 : somme des fonds de concours et AC versés en investissement, des AC versées (nettes des AC reçues) en fonctionnement, et de la DSC versée le cas échéant. On a exclu ici celles des CA (une quinzaine) qui ne reversent rien parce qu'elles ont pris davantage de charges nettes que de recettes.

Les reversements de la CAPV vers les communes sont très déséquilibrés

- Les reversements entre Provence Verte et chacune de ses communes sont, encore aujourd'hui, **déterminés par les produits fiscaux apportés lors du passage en FPU en 2004**. C'est sur cette base que se sont établis les écarts considérables qu'on voit en € par habitant en haut, en € en bas.
- Brignoles a apporté une assiette de fiscalité économique initiale très importante à son intercommunalité lors du passage en TPU, mais **le fait que Brignoles capte à elle seule 47 % de l'AC** (et même **10 % du total des dépenses** du budget principal de la Communauté d'agglomération) est très surprenant et très décalé par rapport à sa contribution, aujourd'hui, aux recettes de la CAPV, notamment par rapport à l'autre ville-centre, Saint-Maximin, qui s'est fortement développée depuis 2004.



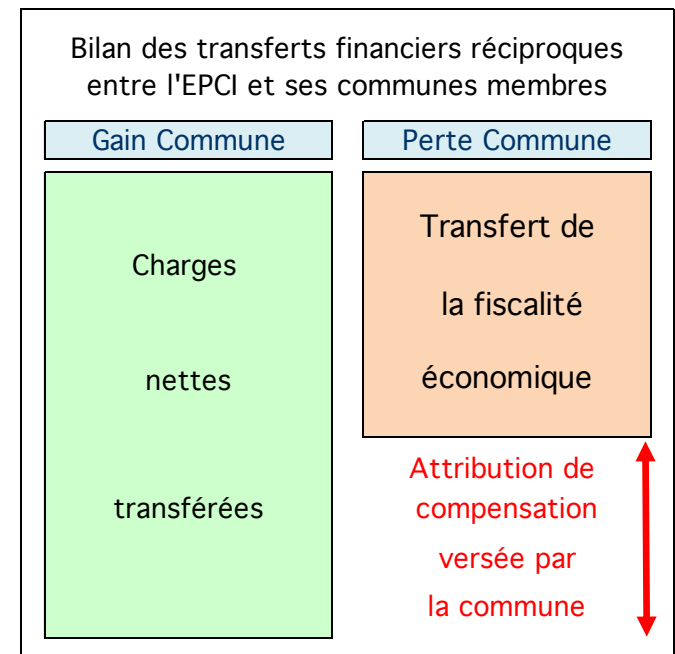
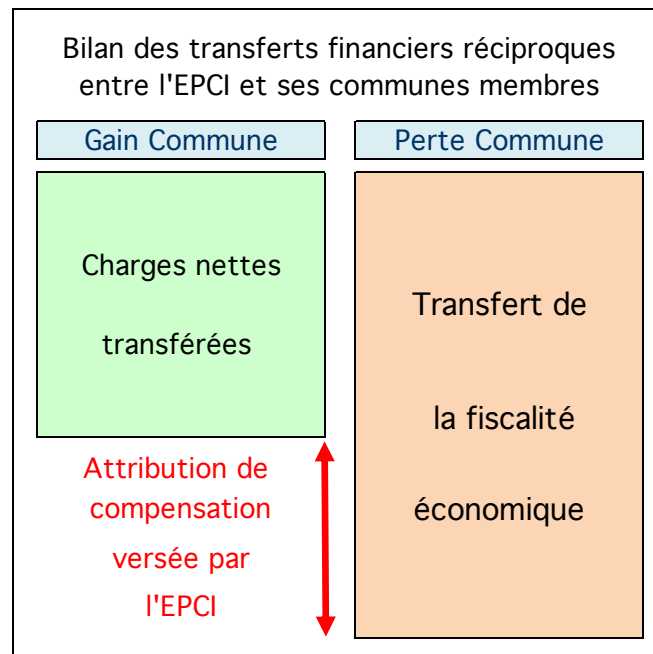
L'attribution de compensation ne peut être indexée Il faut donc la réviser périodiquement

Lorsqu'un EPCI acte le passage en fiscalité professionnelle unique, les communes du groupement se voient attribuer une compensation :

- l'attribution de compensation (AC) correspond à **la somme des impositions professionnelles encaissée par l'EPCI sur le territoire de la commune, minorée du coût des compétences (charges nettes) que la commune lui a transférées.**
- Ce coût est évalué par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Lorsque le montant des charges transférées dépasse le produit de la fiscalité transférée, l'AC est négative. La différence est reversée à l'EPCI par la commune.

Les attributions de compensation constituent **une dépense obligatoire** pour l'EPCI. Elles **ne sont pas indexées**.



L'attribution de compensation actuelle perpétue la situation des produits fiscaux transférés en 2004

Les deux communautés de communes Comté de Provence et Sainte-Baume Mont-Aurélien ont adopté la taxe professionnelle unique la même année, en 2004. **La fixation de l'attribution de compensation actuelle se fonde donc sur les situations respectives de 2004.**

Comme ce passage en FPU ne s'est accompagné d'aucun transfert nouveau de charges, l'attribution de compensation était **égale au produit transféré en 2004**. Il a été minoré, depuis lors, du coût des charges nettes transférées au fil des années.

Depuis la fusion des trois CC au sein de la CAPV en 2017 ⁽¹⁾, trois CLECT et donc plusieurs transferts de charges ont impacté le calcul des attributions de compensation des communes. Elles ont été réduites du coût des charges transférées.

	Taxe professionnelle (TP) 2003		Passage en FPU en 2004		Réduction de l'attribution de compensation au titre des transferts de compétences successifs					Attribution de compensation versée en 2020
	Bases communales	Taux communal	Produit de Taxe professionnelle transféré, incluant les compensations	Attribution de compensation fixée en 2004	École de musique	Autres Transferts antérieurs à 2017	2018 Transfert Antenne de justice et politique de la ville	2018 GEMAPI	2019 Transfert SDIS	
BRIGNOLES	20 651 k€	23,49%	5 372 k€	5 372 k€		-103,8 k€	-205,9 k€		-865,0 k€	4 197,3 k€
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	7 352 k€	19,30%	1 546 k€	1 546 k€	-76,7 k€	-332,2 k€	-116,5 k€	-28,9 k€	-524,1 k€	467,2 k€

- En 2017-2018, le transfert des compétences « politique de la ville » et « antenne de justice » a réduit les AC reversées à Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.
- En 2018, la prise de compétence GEMAPI par la CAPV a réduit les AC reversées aux communes de l'ex CC Sainte-Baume Mont-Aurélien qui n'exerçait pas cette compétence jusque-là – donc notamment l'AC versée à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.
- En 2019, le transfert de la compétence SDIS des communes vers la CAPV a été décidé selon une clé de répartition libre (prise en charge par EPCI de *60 % du surplus de contribution* enregistré par rapport à la cotisation 2015).

Depuis le passage en FPU en 2004, le produit fiscal transféré a beaucoup plus augmenté à Saint-Maximin qu'à Brignoles

L'assiette fiscale de Saint-Maximin est, historiquement, beaucoup plus résidentielle que celle de Brignoles.

- Donc lors du passage en FPU de leurs intercommunalités respectives, en 2004, **Brignoles apportait beaucoup plus de produit fiscal à son intercommunalité que Saint-Maximin** : le rapport était de 1 à 3,4. C'est cette référence, minorée du coût des transferts qui ont eu lieu depuis 2004, qui sert de base à l'AC encore en vigueur aujourd'hui.
- Or en 18 ans, l'écart s'est resserré : il n'est plus que de 1 à 2 environ, parce que l'assiette économique de Saint-Maximin s'est beaucoup plus développée que celle de Brignoles.

Si l'AC était réévaluée en tenant compte des produits fiscaux transférés aujourd'hui, elle serait déterminée à partir d'un niveau beaucoup plus élevé pour Saint-Maximin, qui bénéficierait au moins de la hausse maximale de + 30 %.

Saint-Maximin est donc fondée à demander une révision des AC, au vu des produits fiscaux respectifs qui sont transférés aujourd'hui.



Les modalités de révision des attributions de compensation depuis l'occasion manquée en 2017-2018-2019

Les attributions de compensation auraient pu être révisées durant les trois premières années d'existence de la CAPV ⁽¹⁾.

Cette occasion, qui aurait permis d'accroître sensiblement les recettes de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, a été manquée.

Il aurait fallu une majorité des deux tiers de l'organe délibérant de la CAPV, ce qui était probablement envisageable car beaucoup d'autres communes y auraient eu intérêt. Certes, une telle révision **ne peut pas avoir pour effet** de minorer ou de majorer l'attribution de compensation **de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes** réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision. Cela dit, une telle révision aurait déjà été significative pour Saint-Maximin = + 140 000 euros.

Une telle opportunité se présenterait à nouveau dans le cas d'une modification de périmètre, de l'adhésion individuelle d'une commune ⁽²⁾. La loi, dans ce cas, ouvre la même possibilité de révision des AC à la majorité des deux tiers.

Les AC peuvent aussi être révisées de manière dérogatoire en cas de baisse du produit global perçu par l'EPCI. On peut alors procéder à une réduction des AC dans la même proportion pour chaque commune, décidée à la majorité simple du conseil. Cette situation n'est guère souhaitable ...

A défaut, aujourd'hui, si aucun nouveau transfert de charge n'a lieu prochainement (elles doivent obligatoirement être révisées lors de tout nouveau transfert de charges des communes vers l'EPCI), **les AC vont rester en l'état.**

Reste la « révision libre » des AC : cf. page suivante.

(1) Cf. le 5° 1 a) du V de l'art. 1609 nonies C du CGI.

(2) Cf. le 5° 2 du V de l'art. 1609 nonies C du CGI. Cela vaut aussi (pas mieux) si Saint-Maximin se retirait de la CAPV pour adhérer à la Communauté de communes Provence Verdon.

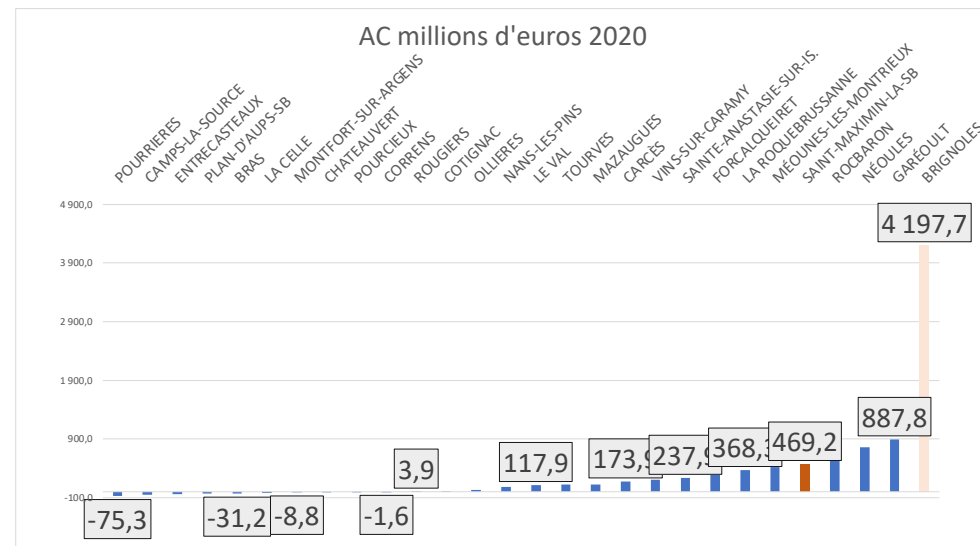
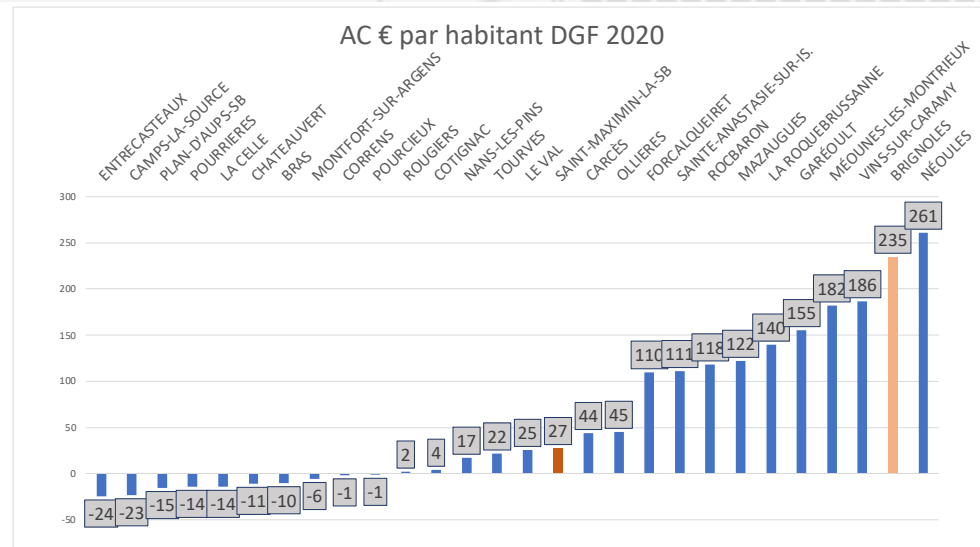
Une « révision libre » des AC est possible, mais serait onéreuse pour la CAPV du fait du poids de l'AC versée à Brignoles, qui lui est acquise

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision **peuvent être fixés librement** par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la **majorité des deux tiers**, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT » ⁽¹⁾.

C'est la « révision libre » des AC, qui peut avoir lieu à tout moment. Il suffirait d'une majorité des 2/3, qui réunirait toutes les communes qui y auraient intérêt (notamment celles qui paient une AC négative ...)

La principale bénéficiaire des AC est **Brignoles qui capte, à elle seule, 47 % des AC de la CAPV**. Si le conseil municipal de Brignoles vote contre une révision des AC, son AC restera au niveau actuel. Or **l'AC versée à Brignoles représente presque 10 % du total des dépenses** réelles de fonctionnement de la CAPV (44,2 M€ en 2020), ce qui est considérable : pour préserver l'AC de Brignoles et augmenter celle des autres communes, il faudrait un budget important.

Il semble que la CAPV **souhaite que ce sujet ne soit pas mis à l'ordre du jour, même si rien en droit ne s'y oppose**.



La DSC devient d'autant plus indispensable que le territoire a perdu le FPIC

	2017	2018	2019	2020	2021
FPIC	260 500 €	277 053 €	285 597 €	Env. 140 000 €	0 €
DSC	0 €	0 €	100 468 €	100 468 €	109 000 € ?

- Le Rapport sur les orientations budgétaires 2021 de la CA Provence verte donnait laissent entendre que la DSC, instaurée en 2019 et renouvelée en 2020 s'éteindrait dès 2021, en raison peut-être de l'extinction du FPIC qui prive la CAPV (mais aussi les communes) d'une ressource.
- L'institution d'une DSC est facultative pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Cependant, étant signataire d'un contrat de ville au titre des QPV de Brignoles, la CAPV est tenue d'adopter, en concertation avec ses communes membres, un pacte financier et fiscal ; à défaut, elle est tenue d'instituer une DSC au moins au profit de **Brignoles parce que celle-ci est concernée** par les dispositifs prévus dans ce contrat de ville ⁽¹⁾.
- Il était donc légalement possible, en 2020, de ne maintenir une DSC que pour Brignoles. On comprend que, **finalement, la CAPV a choisi d'éviter cette situation, qui aurait vu les autres communes perdre en même temps la DSC et le FPIC.**
- Les autres communes, perdant des ressources non négligeables avec cette « double peine », **auraient pu être tentées de demander aux services de l'État d'y voir plus clair dans la redistribution des ressources de la CAPV qui est, on l'a vu, très inégalitaire au bénéfice de Brignoles.**

La DSC en 2019 et 2020 corrigeait très peu la disparité des flux entre Brignoles et les autres communes

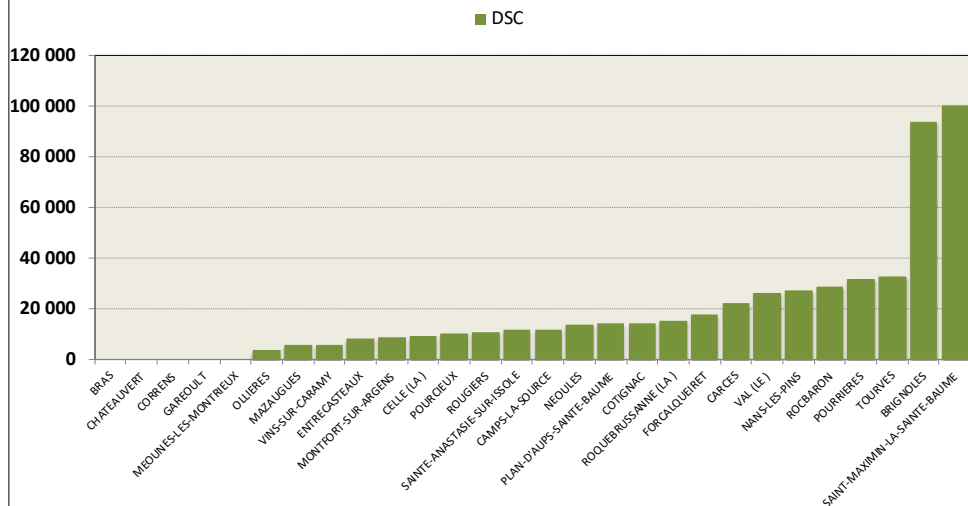
Le montant de la dotation de solidarité communautaire est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En 2019 et 2020, il s'élevait à 600 000 € dans le budget de la CAPV, soit une proportion importante de ce que la CAPV percevait du FPIC (en moyenne 840 000 € par an). On comprend que la CAPV ait été tentée de la supprimer.

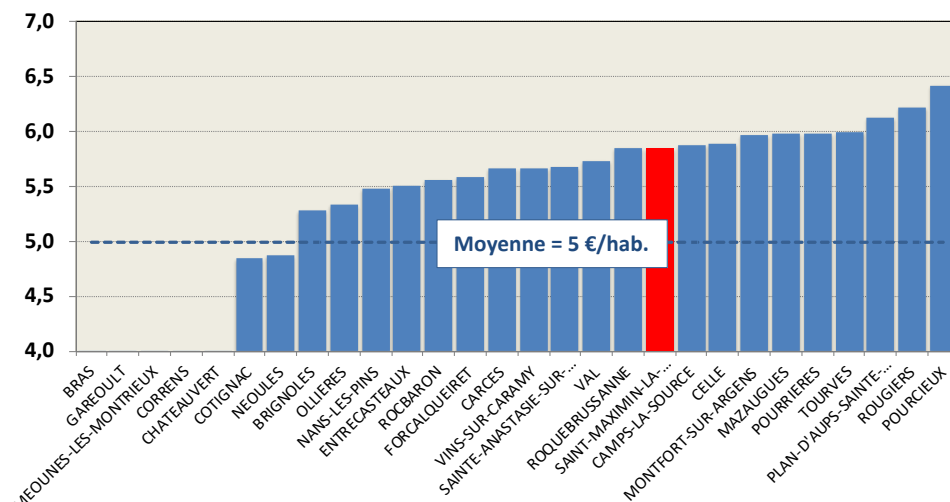
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Brignoles étaient les deux principaux bénéficiaires de cette DSC, du fait de leur population.

Saint-Maximin en recevait un peu plus que Brignoles, du fait de son potentiel financier ou fiscal par habitant plus faible que celui de Brignoles par rapport à celui du territoire de la Provence Verte.

Montant de la part de DSC attribuée à la commune en 2019 (en €)



DSC par habitant des communes au CA 2019 (en %)



Restaurer une DSC qui respecte les nouvelles règles de répartition dès 2021

Lorsqu'elle est instituée, la DSC est répartie librement par le conseil communautaire selon **des critères qui tiennent compte majoritairement** :

- 1° De **l'écart de revenu par habitant** de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de la communauté ;
- 2° De **l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel** fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de la communauté

Ces deux critères sont pondérés de la part de la **population** communale dans la population totale (étant quasiment la même entre Saint-Maximin et Brignoles, elle ne corrigera que marginalement les écarts entre ces deux communes sur les critères eux-mêmes). **Ils doivent justifier au moins 35 %** de la répartition du montant total de la DSC.

Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire et ceux-ci ne sont pas obligatoires. Leur choix est libre, sachant qu'**aucun des autres critères ne peut peser davantage que les deux critères obligatoires** ci-dessus, puisque ceux-ci doivent « compter majoritairement » même s'ils ne pèsent que pour 35 %.

Ces dispositions ont été instaurées par la loi de finances pour 2020. **Les critères de répartition de la DSC de la CAPV en 2019 et 2020 ne sont pas conformes** à cette nouvelle rédaction de la loi ⁽¹⁾, puisque l'écart de revenu n'est pas pris en compte.

La CAPV doit donc **adopter une nouvelle grille de critères, qui soit effective y compris pour la DSC 2021, car celle-ci ne serait pas légale** si elle ne se conforme pas aux nouvelles règles de répartition posées par la loi. Il est dommage que ce chantier démarre aussi tardivement.

(1) Par dérogation à cette nouvelle formulation des modalités de répartition de la DSC, la loi de finances pour 2020 autorisait les intercommunalités concernées à reconduire, au titre de l'année 2020, le montant de la DSC versé à chaque commune membre au titre de l'année 2019.

Les critères de répartition de la nouvelle DSC de la CAPV devront respecter la règle de répartition avec les deux critères obligatoires, mais aussi l'objectif général fixé par la loi au pacte financier et fiscal = **réduire les disparités de charges et de recettes entre les communes.**

Cet objectif vise le pacte financier et fiscal dans son ensemble, mais celui que propose la CAPV ne comporte apparemment rien d'autre qu'une DSC, c'est celle-ci qui doit porter cet objectif.

Or les AC actuelles génèrent une disparité de charges et de recettes considérable et indéfendable entre les communes, au profit de Brignoles.

La DSC (ou d'autres dispositifs du pacte, comme les fonds de concours) doit donc corriger cette disparité = réduire la part de Brignoles dans les flux reversés par la CAPV aux communes.

Dans les scénarios présentés par l'exécutif communautaire le 27 octobre :

- Le scénario 4 sera probablement écarté très vite : il est exagérément favorable à Brignoles.
- Les scénarios 2, 3, 5 et 6 donnent le même résultat **pour Saint-Maximin-la-Sainte-Baume = 109 k€.** Le scénario 5 étant le meilleur, les scénarios 2, 3 et 6 étant similaires (quelques dizaines d'euros de moins). C'est donc parmi ceux-là, s'il n'y a pas de meilleur choix, que se portera le choix de Saint-Maximin.
- Le scénario 1 est moins intéressant (106 k€).
- Cependant, **le scénario 5**, même si c'est celui qui rapproche le plus la DSC de Brignoles de celle de Saint-Maximin, **ne corrige que marginalement** les disparités de charges et de recettes entre Brignoles et les autres communes.

(1) Par dérogation à cette nouvelle formulation des modalités de répartition de la DSC, la loi de finances pour 2020 autorisait les intercommunalités concernées à reconduire, au titre de l'année 2020, le montant de la DSC versé à chaque commune membre au titre de l'année 2019.

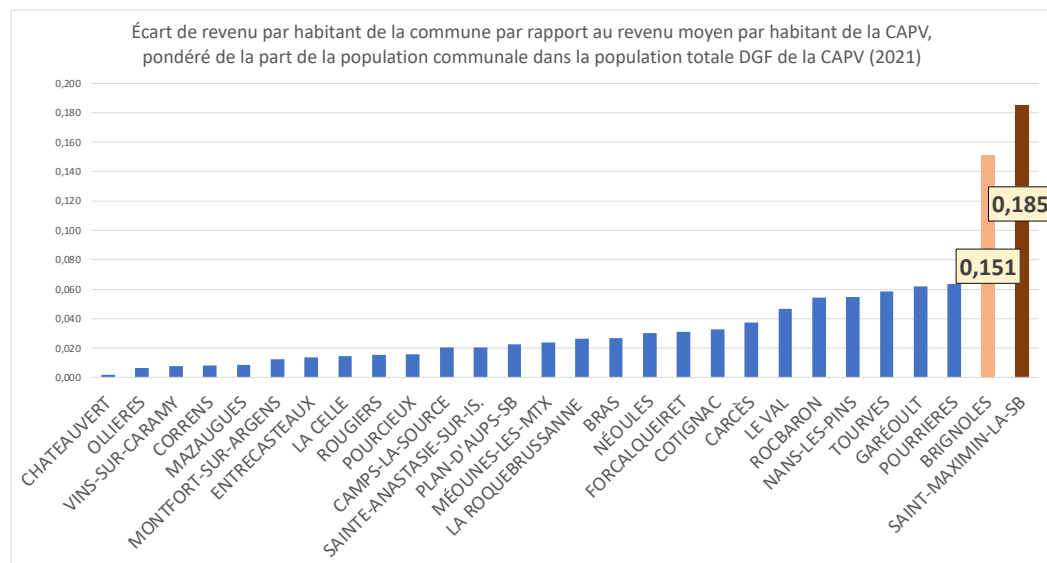
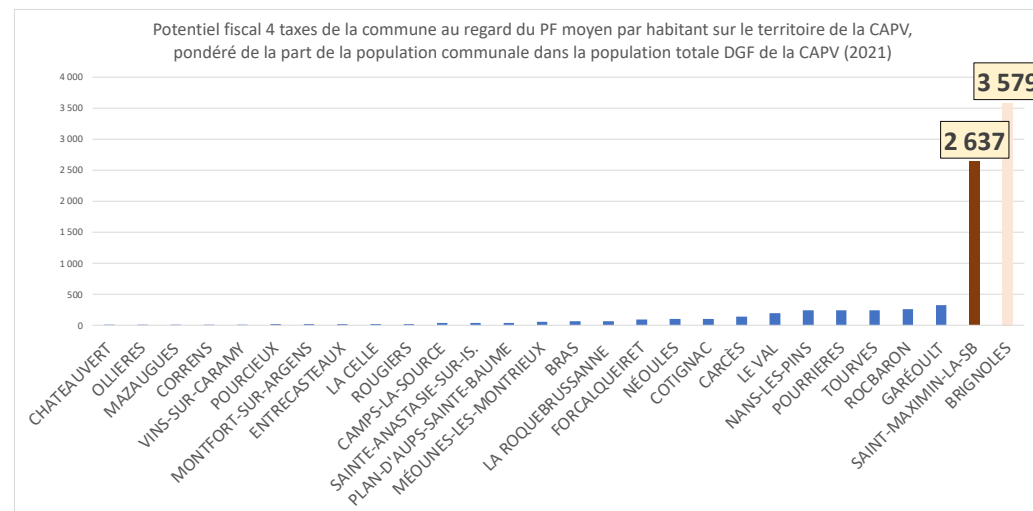
Les deux critères obligatoires s'annulent s'ils ont la même pondération Il faut maximiser la pondération du critère « Potentiel fiscal »

Dans la mesure où Saint-Maximin est l'autre ville chef-lieu de la CAPV, mais se trouve très défavorisée par rapport à Brignoles dans les flux reversés par la CAPV, il convient de veiller à ce que les critères de répartition retenus soient parmi les plus favorables à Saint-Maximin (notamment).

Des critères obligatoires, **l'écart au potentiel fiscal (en bas à droite) est favorable à Saint-Maximin** : sur ce critère, on voit que Saint-Maximin a moins d'écart par rapport à la moyenne, donc recevrait davantage de DSC.

L'autre critère obligatoire, **l'écart de revenu (en bas à droite) est défavorable à Saint-Maximin** : sur ce critère, on voit que Saint-Maximin a davantage d'écart à la moyenne que Brignoles, dont la population est plus pauvre. Ce critère donne donc moins de DSC à Saint-Maximin.

Dans tous les scénarios proposés par la CAPV, le poids des deux critères obligatoires est identique. En d'autres termes, ils s'annulent l'un l'autre pour Saint-Maximin. Ces propositions ne sont donc pas tellement favorables à Saint-Maximin. Il faut, au contraire, pour réduire le déséquilibre, maximiser le poids du critère de l'écart au potentiel fiscal au détriment de l'écart au revenu.



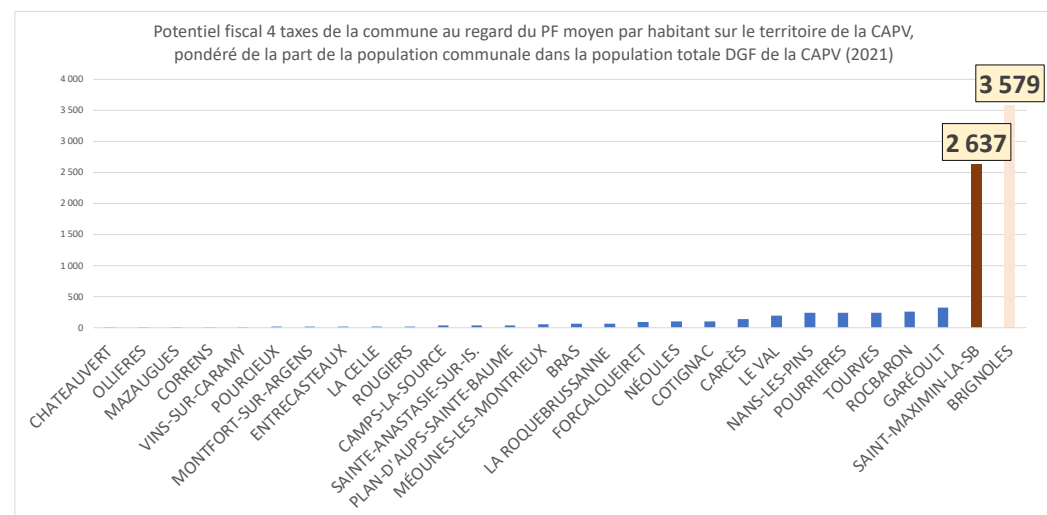
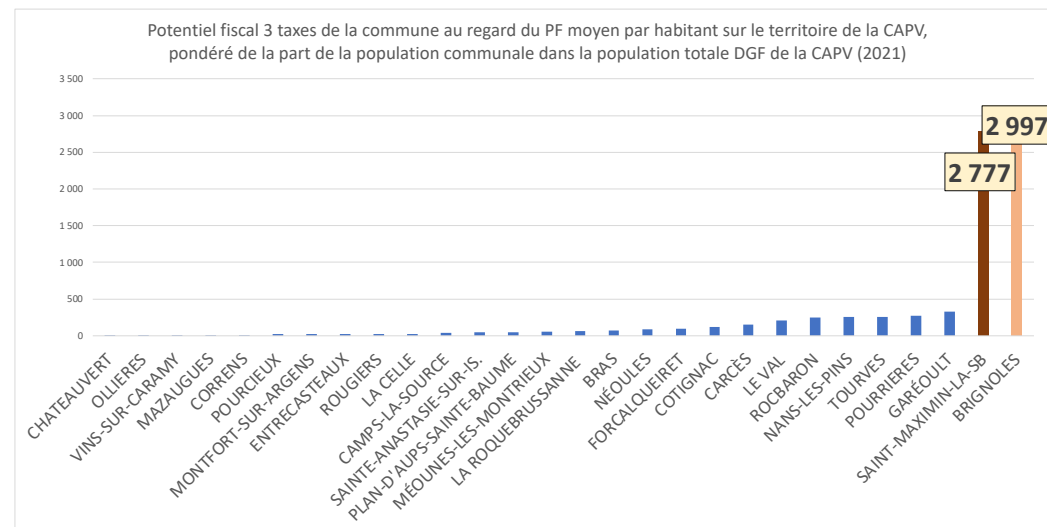
Le second critère obligatoire doit être le « Potentiel fiscal 4 taxes »

Dans la mesure où Saint-Maximin est l'autre ville chef-lieu de la CAPV, mais se trouve très défavorisée par rapport à Brignoles dans les flux reversés par la CAPV, il convient de veiller à ce que les critères de répartition retenus soient parmi les plus favorables à Saint-Maximin (notamment).

Or Brignoles et Saint-Maximin se distinguent peu du groupe, parce que ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de la CAPV. Brignoles et Saint-Maximin ayant une population voisine, et très supérieure à celles des autres communes, la règle de répartition ne permet pas de bien distinguer Brignoles et Saint-Maximin.

Pour le second critère, celui qui est favorable à Saint-Maximin, la loi donne le choix entre l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal, et elle ne précise pas quel potentiel financier on doit prendre.

L'écart au **potentiel fiscal 4 taxes (en bas à droite) est plus favorable à Saint-Maximin** : on voit que Saint-Maximin a moins d'écart par rapport à la moyenne que Brignoles, par rapport au **potentiel fiscal 3 taxes (en haut à droite)**.



La cotisation moyenne de TFPB et de TEOM est déjà élevée à Saint-Maximin

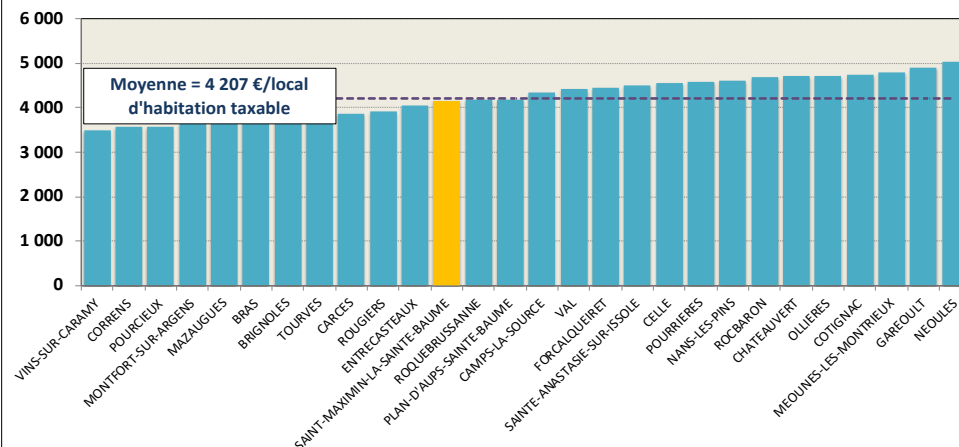
Les nouvelles hausses prévues par la CAPV sont très difficiles à justifier

La valeur locative moyenne des logements, divisée par 2, sert de base d'imposition pour la TFPB et donc aussi pour la TEOM ⁽¹⁾. Elle se situe, à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, dans la basse moyenne du territoire (autour de 4 200 €).

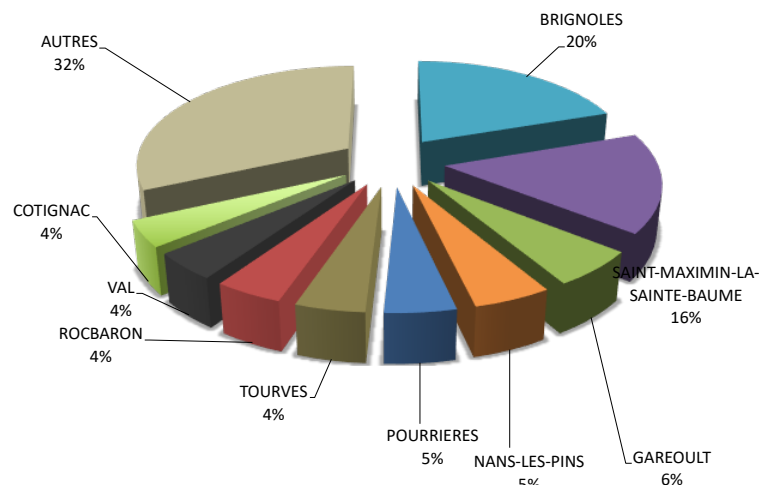
Du coup, la cotisation moyenne de TFPB et de TEOM à Saint-Maximin se situe à un niveau moyen plutôt bas par rapport à celle des propriétaires dans les autres communes.

Tant que le taux de TFPB baissait autant que le taux de TEOM augmentait, cette situation restait constante.

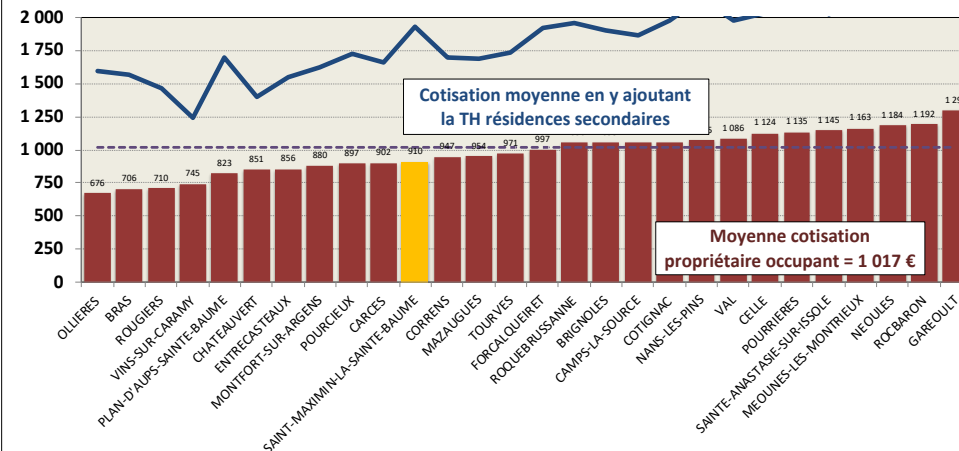
Valeur locative moyenne (VLM) par logement des communes en 2019 sur le territoire (en €)



Répartition des bases de TFB 2019 sur le territoire



Montant total des cotisations de fiscalité locale pour un propriétaire occupant (TFB+TEOM) moyen sur le territoire des communes en 2019 après suppression de la TH résidences principales (en €)



(1) Cf. art. 1388 et 1522 du CGI.

4 – Le financement de la compétence Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Un quadruplement du produit appelé en moins de 5 ans (€/hab.) alors même que le coût de la compétence était déjà couvert à 100 % avant 2017



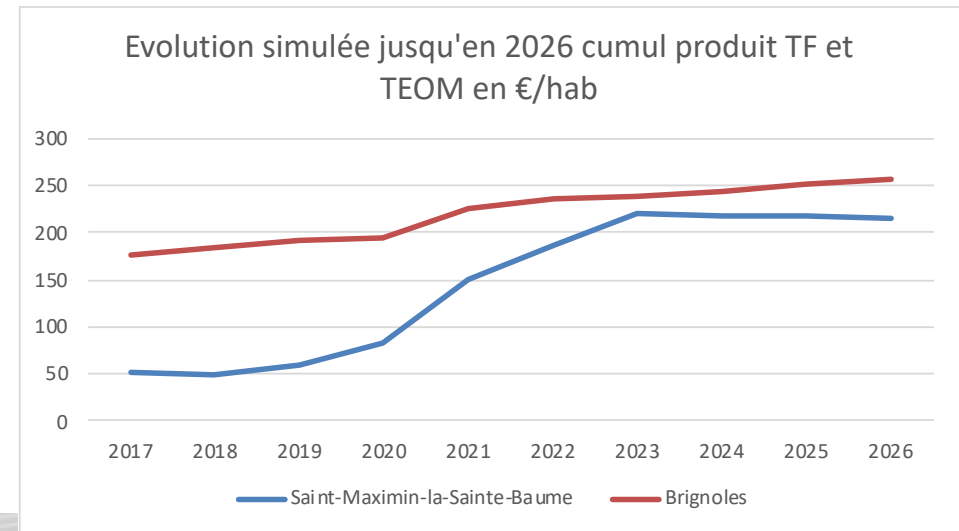
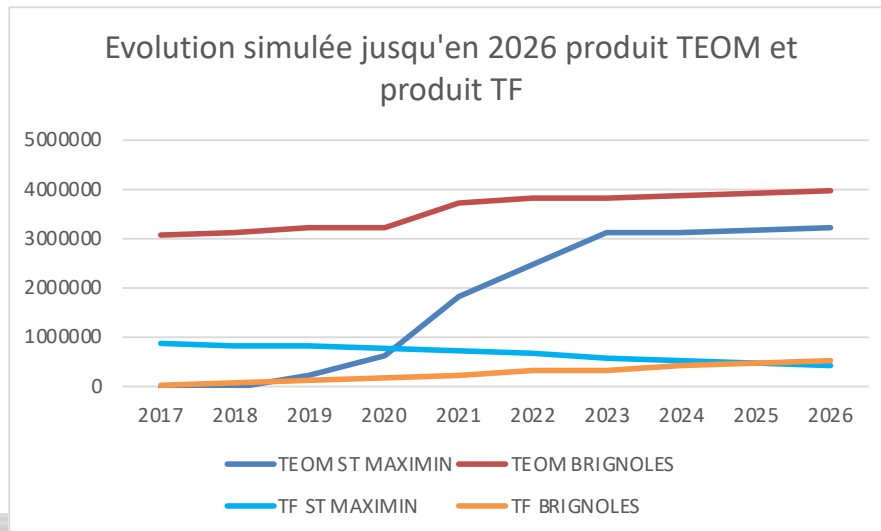
Une majorité du conseil communautaire de la CAPV a décidé de porter progressivement le taux de TEOM à 15 % en 4 ans, à Saint-Maximin et dans les autres communes anciennement membres de la Communauté de communes SBMA.

C'est une augmentation énorme de cet impôt instauré en 2018 seulement sur ce territoire.

Auparavant, le coût de la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers y était payé et couvert par la fiscalité non affectée, notamment la TFPB. Or la CAPV a récupéré aussi le produit de la TFPB intercommunale, comme celui des impôts économiques.

Ce qui compte, c'est le produit. Or on voit que **le produit cumulé de TF et de TEOM**, selon la trajectoire proposée par la CAPV, **va augmenter bien plus à Saint-Maximin qu'à Brignoles**, ce qui n'a aucun sens puisqu'en 2017, les deux territoires **couvraient déjà à 100 %, chacun, par leurs propres ressources, le coût** de cette compétence.

Il faut comparer les produits globaux apportés par les différents territoires, et non pas les taux, et même pas simplement les produits (ou les taux) de TF et de TEOM. **Le produit de TEOM aura augmenté bien plus que le produit de TFPB n'aura baissé. Au final, les contribuables de l'ex-CC SBMA paieront bien davantage qu'avant 2017.**



Le coût de la compétence était déjà couvert à 100 % avant 2017

Il va finir par être sur-couvert en 2026 par les deux mêmes ressources

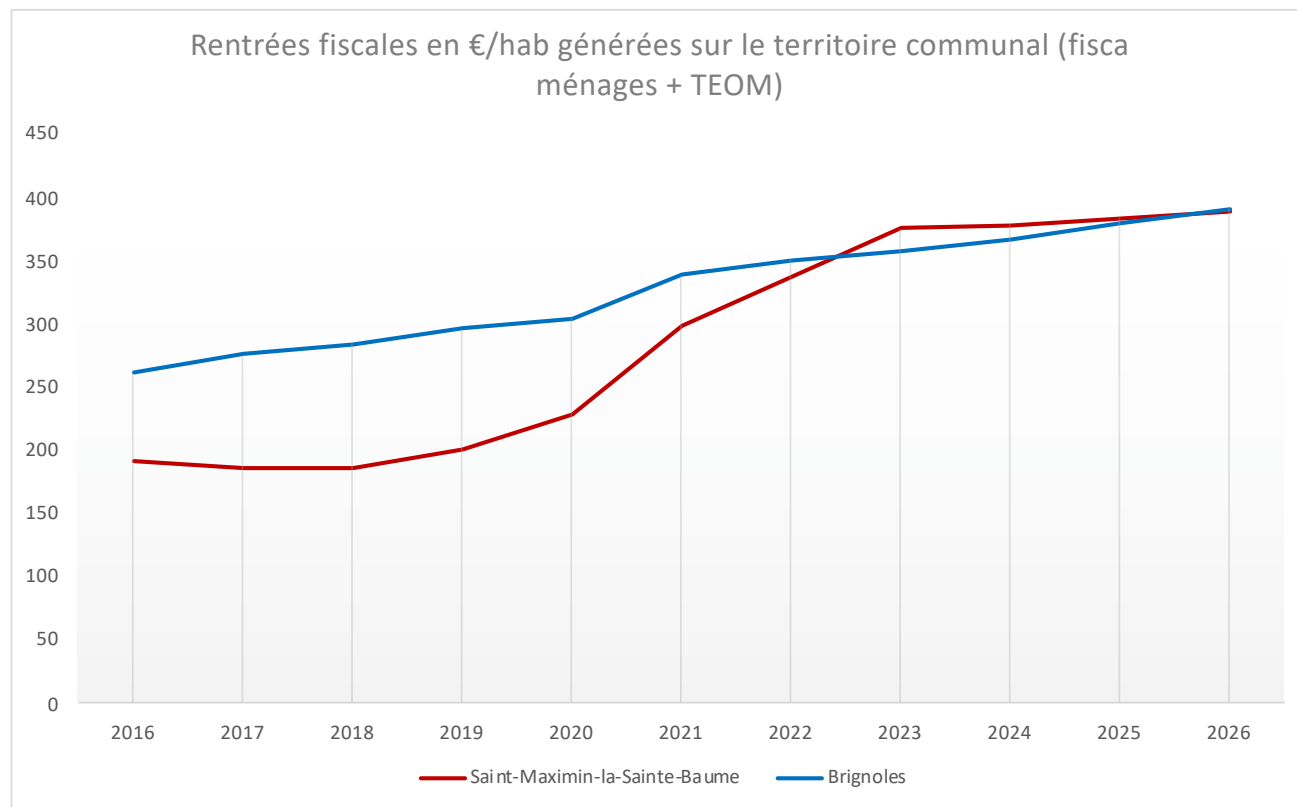


Le produit fiscal de la CAPV au titre de la TFPB et de la TEOM (en € par habitant) aura augmenté bien davantage, en 10 ans, à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, qu'à Brignoles. Certes, la pression fiscale intercommunale au titre de ces deux impôts était initialement moindre à Saint-Maximin qu'à Brignoles, mais l'augmentation rapide de la TEOM entre 2019 et 2023 va avoir pour effet de porter cette pression fiscale à équivalence, en 2026, avec celle qui est enregistrée sur Brignoles.

La montée en charge de cette fiscalité est très forte pour Saint-Maximin sur la période 2020-2023.

Les produits fiscaux intercommunaux sur Saint-Maximin vont même dépasser, en 2023, ceux que la CAPV tire du territoire de Brignoles, alors que Brignoles est plus peuplée et compte un tissu d'entreprises beaucoup plus important, et que les valeurs locatives moyennes sont analogues.

En 2026, le produit en € par habitant sera équivalent, ce qui ne tient nullement compte des autres produits fiscaux apportés par Saint-Maximin.



Il n'est nullement indispensable que la TEOM couvre le coût de la compétence

Les autres ressources doivent aussi être prises en compte

On conçoit que la TEOM ait été instituée par la CAPV sur le territoire de l'ex Communauté de communes Sainte-Baume Mont-Aurélien, car cette taxe est précisément destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal ⁽¹⁾.

Cependant, l'objectif d'une couverture intégrale ou même maximale du coût du service par la TEOM n'est nullement imposé par les textes.

Comme le ministère de l'économie et des finances l'a rappelé à plusieurs reprises dans des réponses récentes à des questions parlementaires ⁽²⁾, les collectivités ont la possibilité de financer cette compétence par les recettes ordinaires de leur budget général aux côtés de la TEOM ou (mais pas "et") de la REOM.

La loi autorise cette diversité de modes de financement du service, qui permet aux élus d'adopter le dispositif le plus approprié à leur situation et à leurs objectifs.

Sur chacun des trois anciens territoires intercommunaux, le coût de la compétence était intégralement couvert par des recettes payées par les contribuables du territoire, même si les taxes levées n'étaient pas les mêmes. Ainsi, la charge (compétence) qui a été transférée par les communes de l'ex SBMA était bel et bien couverte, à 100 %, par des ressources payées par le territoire, et qui ont été elles aussi transférées à la CAPV. Même si la TEOM ne prenait aucune part au financement de cette compétence sur les 8 communes de SBMA, le coût en était entièrement couvert par le territoire, et il en est de même aujourd'hui. La seule différence est que la TEOM entre progressivement pour une part croissante dans la couverture de ce coût. Le fait que le taux de TEOM soit plus bas aujourd'hui sur l'ex-SBMA qu'ailleurs n'a pas d'importance.

Autrement dit, l'argument consistant à dire que la compétence ne couvre pas ses coûts sur le territoire de l'ex SBMA, alors qu'elle le couvrirait bien mieux dans d'autres communes (qui, par conséquent, subventionneraient, en quelque sorte, le coût de ce service pour les ménages de l'ex SBMA), est totalement irrecevable. La part du coût qui est couverte par la TEOM est peut-être plus élevée dans les autres communes que dans celles de l'ex SBMA, c'est tout. La composition des recettes est simplement différente entre les trois anciens territoires.

(1) Cf. l'art. 1520 du CGI. (2) Cf. ainsi la réponse du ministre de l'Économie et des finances à la Question écrite n° 06606 de M. Éric Kerrouche (Landes), publiée dans le JO Sénat du 14/03/2019, page 1418 ; à la Question écrite n° 03291 de M. Laurent Duplomb (Haute-Loire), publiée publiée dans le JO Sénat du 08/11/2018 - page 5707 ; à la Question écrite n° 00049 de M. Yannick Botrel (Côtes-d'Armor) publiée dans le JO Sénat du 06/12/2018 - page 6213.

La convergence des taux de TEOM n'est nullement obligatoire

On peut conserver et pérenniser des taux différents

Le 2 de l'article e 1636 B undecies du CGI définit **deux situations possible pour le vote du taux de la TEOM** par l'organes délibérant de la collectivité qui l'a instituée :

- **Le conseil communautaire peut définir des zones de perception de la TEOM sur lesquelles il vote des taux différents** en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût.
- À titre dérogatoire, la collectivité peut, pour une période qui ne peut excéder dix ans, voter des taux différents sur son périmètre, afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement. Autrement dit, **pendant ces 10 ans, les différents taux de TEOM convergent progressivement vers un taux unique. C'est la situation que la CAPV a choisi de mettre en œuvre sur la période 2017-2026.**

Ces deux dispositions peuvent être appliquées simultanément.

En d'autres termes :

- **Il est parfaitement possible qu'un territoire conserve un taux de TEOM différent** de celui des autres. Par exemple, **les communes de l'ex-Communauté de communes Sainte-Baume Mont-Aurélien peuvent conserver le taux de TEOM actuel pendant que les autres** communes de la CAPV gardent le leur, ou poursuivent le processus de convergence.
- **Pour ce faire, il suffit d'identifier des spécificités du service rendu** apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût, entre les communes de l'ex-Communauté de communes Sainte-Baume Mont-Aurélien et les autres communes de la CAPV. Ce qui ne pose pas de difficulté sérieuse.

Dans la mesure où les produits cumulés de TF et de TEOM couvrent déjà une très grande partie du coût de la compétence, **il n'est nul besoin de continuer à augmenter le taux de TEOM sur Sainte-Baume Mont-Aurélien (ni même de continuer à baisser le taux de TF).**